

Le Directeur Opérationnel des Télécommunications de Mascara

A

Monsieur SAIM MED - Entreprise des Installations téléphoniques
Sise à 04 Rue M'hor Driss – Mascara 29000.

Objet : Mise en demeure n° 02

PROJET : Travaux de Construction des lignes d'abonnés en fibre optique (FTTH)

Contrat N° : N° : 19 /2022 du 26/06/ 2022

CMP : CMP MASCARA

Bon de commande Installation en FTTH : 2300098 du 23/03/2023

- **ODS N° : 180/2023 du 26/06/2023**

Votre entreprise est détentrice d'un Bon de commande des travaux de la construction de nouvelles lignes en fibre optique (FTTH) des clients dans CMP Mascara est mise en demeure de n'avoir pas exécutés les travaux des installations au niveau des CMP dans les délais prescrits dans l'ODS. Il est à signaler que votre entreprise est absente au niveau du CMP de MASCARA de puis un mois et 19 jours

Malgré les rappels faites par mes services auprès de votre entreprise, aucune démarche n'a été prise de votre part, pour la réalisation des travaux dans les délais prescrits.

Votre engagement est de nous assurer autant d'équipes pour faire face aux installations des clients en cours de réalisation, soit cinq équipes d'installations devront être assurées par votre entreprise pour chaque bon de commande; Une production de dix (10) installations par jour pour chaque ODS au minimum est engagée de votre part. Votre entreprise doit se conformer aux dispositions contractuelles ;

Cet état de fait a mis la Direction Opérationnelle de Mascara dans une situation délicate pour l'assainissement du flux des nouvelles installations et nous a fait ralentir la cadence dans l'avancement des objectifs annuels.

Cette insuffisance a causé un déséquilibre le partage équitable dans les installations téléphoniques entre votre entreprise et les entreprises exerçantes avec la DOT Mascara.

Par conséquent, je vous invite de prendre vos dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux des installations dans les délais fixés dans le bon de commande et dans l' ODS, d'augmenter la cadence des installations dès la réception de ma présente lettre (**Article 31**). En cas de non-respect des délais de réalisations fixés dans l'ordre de service, le partenaire cocontractant se verra appliquer les dispositions de (**Article 32-Résiliation du contrat d'adhésion**).

Important et particulièrement signalé .

Signé le DOT de Mascara.



AISSA Drif
Sous Directeur technique
D.O.T. - Mascara

ALGERIE TELECOM – SPA